



ARRÊTÉ

ARS n° 2011 / 1114

CG n° 2011 00434

du 31 OCTOBRE 2011

portant autorisation de création par l'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation (ARSEA) d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées (SAMSAH) de 23 places pour tous types de handicaps avec une orientation pour le handicap psychique à WINTZENHEIM

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ALSACE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1-1 et R. 313-1 à R.313-10 ;
- VU** l'appel à projet lancé conjointement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Alsace et le Conseil Général du Haut-Rhin et son cahier des charges annexé portant sur la création d'un SAMSAH de 23 places pour tous types de handicaps avec une orientation pour le handicap psychique dans le département du Haut-Rhin, sur le territoire 3 ;
- VU** le classement des projets recevables effectué par la commission de sélection d'appel à projet conjointe ARS Alsace/Conseil Général du Haut-Rhin en sa séance du 7 octobre 2011, valant avis de ladite commission ;

CONSIDERANT

- que le projet présenté par l'ARSEA répond au cahier des charges annexé à l'appel à projet, notamment en termes
- de file active
 - de projet de vie et de soins
 - de partenariats sur le territoire 3, tant avec les structures sociales, médico-sociales et sanitaires, qu'avec la sectorisation psychiatrique
 - de savoir faire du promoteur dans la prise en charge des personnes handicapées

.../...

- que le SAMSAH sera adossé au service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS), géré par la même association, permettant une mutualisation de moyens ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation (ARSEA) est autorisée à créer un SAMSAH de 23 places à WINTZENHEIM pour la prise en charge de tous types de déficiences avec une orientation pour le handicap psychique.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à hauteur de 4 places sur l'exercice 2011, 7 places sur l'exercice 2012 et 12 places sur l'exercice 2013.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté au gestionnaire et aux conclusions du contrôle de conformité prévu par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

- Numéro d'identité de l'établissement :	A déterminer
- Numéro d'entité juridique	67 079 416 3
- Code catégorie d'établissement :	446 Service d'accompagnement à la vie sociale
- Code discipline d'équipement :	510 Accompagnement médico-social pour adultes handicapés
- Code mode de fonctionnement :	16 Prestations en milieu ordinaire
- Code type clientèle :	010 Tous types de déficiences
- Capacité autorisée :	23

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de l'ARSEA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Laurent HABERT

Par déléation
La Directrice générale adjointe

Marie FONTANEL

Le Président du Conseil Général

Pour le Président et par déléation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY